



Paris, le 28 juillet 2017

Madame Nicole DA COSTA  
Directrice régionale des affaires  
culturelles d'Île de France  
DRAC  
45-47 rue Le Peletier  
75009 PARIS

## LRAR

Objet : demande de démontage de deux chalets commerciaux place de la Concorde

Madame la Directrice,

Nous avons constaté la présence sur la place de la Concorde de deux chalets commerciaux maintenus à l'issue du démontage de la Grande Roue autorisée par vos services jusqu'au 18 mai 2017.

Ces deux chalets, encadrant la grille du jardin des Tuileries, ne sont pas compatibles, à notre sens, avec la protection dont bénéficie la place de la Concorde et n'ont jamais fait, depuis novembre 2016, l'objet d'aucune demande d'autorisation auprès de votre direction, comme vos services nous l'ont appris.

Pourtant, aux termes de l'article R. 621-11 du Code du patrimoine : « Les travaux soumis à autorisation en application du premier alinéa de l'article L.621-9 sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature [...] à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble [...]. Constituent notamment de tels travaux : [...] 7° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé. »

Or, ces deux baraquements commerciaux sont présents sur la place de la Concorde depuis bientôt 9 mois sans avoir reçu une quelconque autorisation.

Par ailleurs, le seuil de 20 mètres carrés au sol prévu par l'article R. 621-11 est franchi par les deux chalets, pris individuellement, comme le démontre le constat fait par notre huissier le 17 janvier 2017, époque où ils ont été implantés : [http://www.sppef.fr/wp-content/uploads/2017/02/sppef\\_piece-9-franck-cherki-virginie-rigot-huissiers-de-justice-associes-proces-verbal-de-constat-du-17-janvier-2017.pdf](http://www.sppef.fr/wp-content/uploads/2017/02/sppef_piece-9-franck-cherki-virginie-rigot-huissiers-de-justice-associes-proces-verbal-de-constat-du-17-janvier-2017.pdf).

Le bâtiment donnant vers l'Hôtel de la Marine mesure ainsi 14,84 m<sup>2</sup> au sol, surface à laquelle il convient d'ajouter les 17,06 m<sup>2</sup> de platelages destinés à l'exposition des produits vendus ou au stockage (ces plateaux tombent d'ailleurs au droit des toitures, elles-mêmes munies de dispositifs d'éclairage de la marchandise, **voir photo**). Le bâtiment situé vers la Seine a, quant à lui, une emprise au sol de 16,68 m<sup>2</sup>, à laquelle s'ajoutent 8,78 m<sup>2</sup> de platelages destinés à la clientèle (partiellement clos par une bâche transparente tombant au droit de la toiture), ainsi qu'un stand de vente de glaces de plus de 2 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, complété par une trentaine de m<sup>2</sup> clos d'un grillage revêtu d'une toile rayée dissimulant une chambre froide, un bâtiment préfabriqué et diverses autres installations (**voir photo**). Au total, les deux chalets commerciaux, placés en pendant devant la grille du jardin des Tuileries, occupent respectivement plus de 30 m<sup>2</sup> et plus de 55 m<sup>2</sup> du sol classé de la place de la Concorde (sans même comptabiliser les surfaces occupées alentour par de nombreux portants à souvenirs).

Or, le fait d'exécuter des travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques sans l'autorisation prévue par l'article L.621-9 du code du patrimoine est sanctionné pénalement (cf. dispositions combinées des articles L.641-1 du code du patrimoine et L.480-4 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, lorsque l'autorité administrative a connaissance d'une infraction, elle est tenue d'en faire dresser procès-verbal (article L.480-1 du code de l'urbanisme auquel renvoie l'article L.641-1 du code du patrimoine).

En outre, le retard dans le fait de dresser et de transmettre au ministère public un procès-verbal constatant une infraction aux règles du code du patrimoine constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance

publique (voir ainsi, en matière d'urbanisme : CE, 21 octobre 1983, M. et Mme Guedeu, n°31728).

Ces faits ont déjà été soumis à vos services par deux mails signalés comme urgents en date des 18 et 21 juillet 2017 (**voir pièce jointe**) comportant des photographies.

Nous nous permettons d'insister, Madame la Directrice, sur le caractère sensible et emblématique de ce dossier dans lequel de nombreux abus ont déjà été recensés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération dévouée.

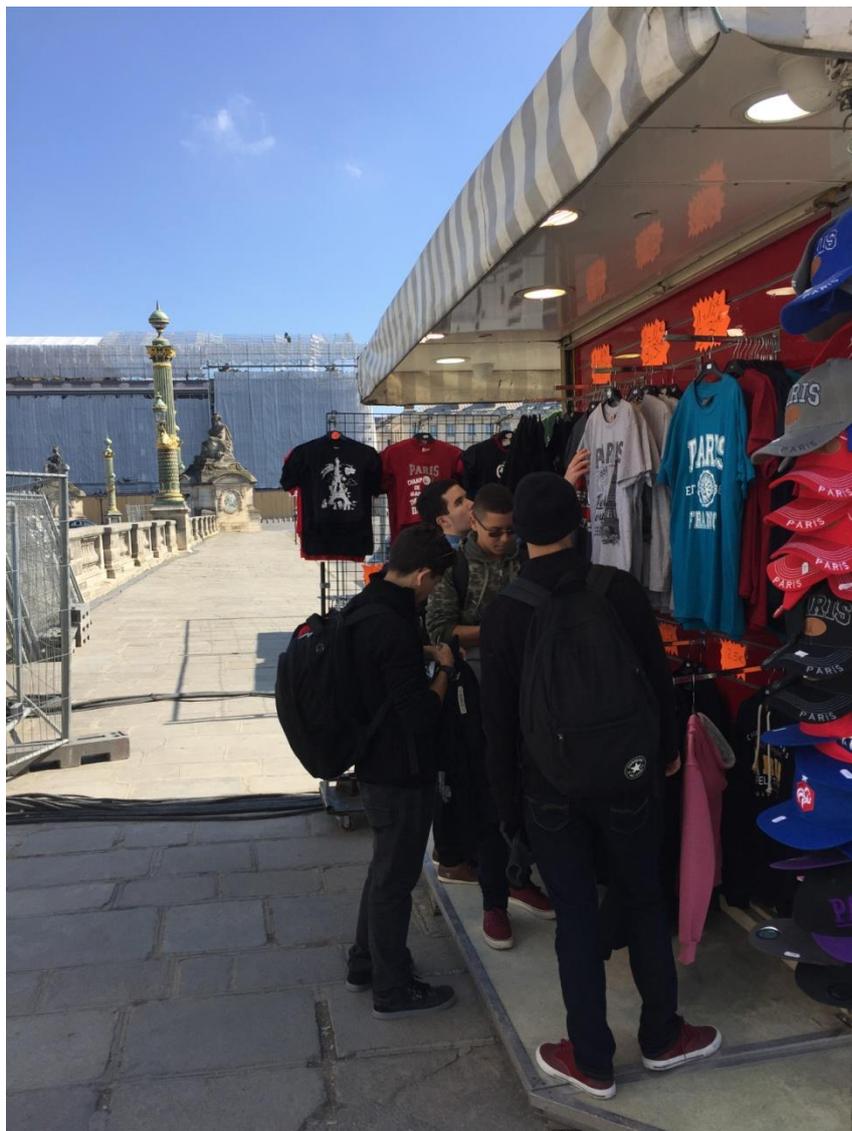


Alexandre GADY  
Président de la SPPEF

**Pièces jointes :**

- Photographie des chalets commerciaux prises le 20 juillet 2017
- Mails des 18 et 21 juillet 2017





Platelage des chalets partie intégrante de leur surface commerciale.